PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

PGC

Réhabilitation des Ecoles maternelle & Elémentaire

Rue des Écoles

22290 GOUDELIN



DEKRA Industrial
241 rue du Général Paulet
CS 62845
29200 BREST

Tél. 02.99.86.72.11
Fax

Affaire n° : 54513643

Coordonnateurs SPS

Conception : JEROME GUYOT
Réalisation : JEROME GUYOT

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
02/10/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Préambule 5

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable 6

Présentation du projet 6

- *Description succincte du projet 6*
- *Situation géographique 6*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 7*

Intervenants concernés par l'opération 8

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, … 8*
- *Organismes institutionnels de la prévention 8*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage 8*

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS 9

Description de l'environnement et des servitudes 9

- *Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins 9*
- *Par rapport aux piétons 9*
- *Par rapport aux établissements en activité 10*
- *Par rapport aux interdictions de survol 10*
- *Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien) 10*
- *Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier 10*
- *Par rapport au terrain (la terre, l'eau...) 10*
- *Par rapport à la nature du sol 10*

Description de l'ouvrage à bâtir 10

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers 10

- *Amiante 10*
- *Plomb 11*
- *Radon 11*
- *Transformateurs 11*
- *Eléments radioactifs 11*
- *Installations aéro-réfrigérées 11*
- *Matériaux contaminés 11*
- *Diagnostic avant démolition 11*

Accès au chantier 11

- *Véhicules et personnel 11*
- *Points particuliers 11*
- *Fléchage - Signalétique d'accès 11*
- *L'entreprise titulaire du LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE doit mettre en place et entretenir une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité, que celle permettant de repérer les accès au chantier. Elle comprend également l'indication des cheminements à l'intérieur du chantier ; le balisage et la protection éventuelle des accès piétons. La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de cette signalisation sera assurée par l'entreprise jusqu'à l'achèvement des travaux 11*
- *Affichage 12*
- *Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier 12*
- *Constat d'huissier 12*
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) 12*

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 12

- *Infrastructures de chantier* *12*
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges* *12*
- *Protections collectives* *12*

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux 12

Installations de chantier 13

- *Plan d'installation de chantier* *13*
- *Recherche des zones d'installation du cantonnement* *14*
- *Travaux préparatoires à l'installation de chantier :* *15*
- *Clôtures* *15*
- *Stockage des Terres* *15*
- *Affectation des installations de chantier* *15*
- *Dimensionnement du cantonnement* *16*
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel* *16*
- *Secours* *16*
- *Nettoyage et entretien du cantonnement* *16*

Autorisations administratives et démarches diverses 17

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent 18

Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales 18

- *Généralités* *18*
- *Circulations des piétons* *18*
- *Circulations horizontales et verticales* *18*

Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage 19

- *Généralités* *19*
- *Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)* *19*
- *Grues mobiles :* *19*
- *Grues auxiliaires de chargement de véhicules :* *19*
- *Vérification des appareils et des accessoires de levage* *20*
- *Autorisation de conduite* *20*
- *Limitation du recours aux manutentions manuelles* *20*
- *Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement* *20*

Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux 20

- *Approvisionnements* *20*
- *Magasins* *20*

Travaux de désamiantage 21

Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres 22

- *Evacuation des déchets* *22*

Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux 23

- *Matières et substances dangereuses* *23*
- *Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier* *23*

Protections collectives 24

Travail en hauteur 24

Installation électrique de chantier 25

Mesures prises en matière d'interactions sur le site 26

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 27

Respect des contraintes du site 27

- *Horaires de chantier imposés* *27*

- *Horaires et contraintes de livraisons* *27*

Site en exploitation 27

- *Risque incendie* *27*
- *Evacuation des personnes en cas d'incendie* *27*

Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus 27

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 28

Nettoyage du chantier 28

- *Règles générales de nettoyage du chantier* *28*

Démarche environnementale, tri des déchets 28

- *Objectifs* *28*

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 29

Organisation des secours 29
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) 29
Infirmerie 29
Dispositions en cas de travail isolé 29
Risque incendie 30

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 31

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 31
Visite d'inspection commune 31
Etablissement d'un PPSPS 32
Diffusion des PPSPS 32
Observations du coordonnateur SPS 32
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour 33
Mise à jour du PGC 33
Sous-traitant 33
Travailleurs Indépendants 34
Travail dissimulé 34
Prêt de main d'oeuvre 34
Recensement des accidents du travail 34

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) 35

Annexe(s) 36

- *- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage* *36*

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de ***l'interférence des activités*** *des différents intervenants sur le chantier, ou la* ***succession de leurs activités*** *lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »*

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1ère catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.
Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Le projet concerne la réhabilitation des écoles Maternelle et élémentaire de la ville de GOUDELIN(22290).

Les travaux se déroulerons en deux phases :

PHASE 1 : Ecole élémentaire

- création d'un hall d'accueil et de distribution des locaux,
- espaces éducatifs de surface adaptée aux usages:
  - 1 salle d'activités d'une surface au moins équivalente à la surface actuelle,
  - 1 salle de repos permettant le couchage de 20 enfants minimum,
  - 1 salle de motricité utilisable également par les grandes sections venant de l'école primaire,
  - 1 salle de propreté avec 6 cuvettes WC préservant l'intimité des enfants et une douche,
- Espaces extérieurs:
  - Préau abrité des vents dominants,
  - Surfaces « roulables » pour tricycles et vélos,
  - Surfaces végétalisées et ombragées importantes avec aménagements adaptés à l'âge des enfants,
- Utilisation de l'étage du bâtiment 1 en salle communale pour des réunions avec accès direct depuis l'espace public.. (Pas de communication avec l'école maternelle),
- Locaux techniques.

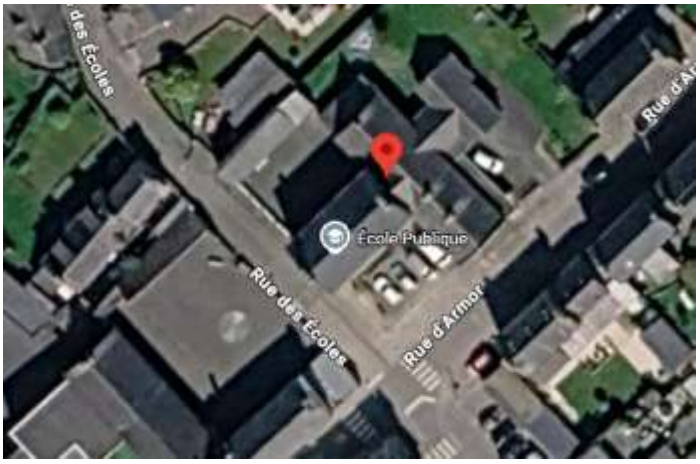
PHASE 2 : Ecole maternelle

- Réalisation d'un parvis couvert au niveau de l'entrée principale: sécurisation des entrées et sorties de classe, espace d'attente pour les parents d'élèves,
- Isolation par l'intérieur de l'ensemble des parois extérieures des bâtiments existants ainsi que des combles,
- Construction d'une galerie en extension pour faciliter la distribution des locaux,
- Réaménagement de 2 salles de classe et quelques améliorations pour la troisième,
- Aménagement de sanitaires adaptés à l'âge des enfants,
- Aménagement de locaux dédiés aux enseignants (bureau de direction, salle de réunion),
- Aménagement d'une salle d'activités partagée,
- Locaux technique

Situation géographique

Le projet se situe 1 rue des Ecoles, 22290 GOUDELIN.





Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent :

- Ville de GOUDELIN, 1 rue des Ecoles; en centre bourg.

Les entreprises devront tenir compte des circulations piétonnes et véhicules auprès du chantier.

La sécurité des cheminements pour les personnes extérieures au chantier est primordiale.

Il s'agira donc pour tous les intervenants de :

- Réaliser les approvisionnements en toute sécurité avec des véhicules, engins et matériels adaptés ;
- Prévoir et utiliser des véhicules et engins adaptés en gabarit, charge et en motricité à la configuration des lieux ;
- Prévoir avec les différents concessionnaires ou l'exploitant du site les dispositifs de protections des réseaux aériens et enterrés.

Il sera impératif de :

- Tenir les zones de chantier closes et indépendantes ;
- Ne pas exporter en dehors du chantier de la boue, des gravats, déchets divers ou matériels et matériaux ;
- Respecter les arrêtés préfectoraux et municipaux ;
- Laisser les trottoirs libres de tout stationnement et/ou stockage pour ne pas entraver la circulation des piétons ;
- Ne pas masquer la signalisation routière en place ;
- Les voies de circulation resteront libres de tout stockage (exceptées si arrêté de voirie).

Les travaux d'extension génèreront des interférences avec les Finances Publiques en contrebas du projet :

- emprise nécessaire ;
- grutage depuis le parking ;
- élagage ou abattage d'arbres
-

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront en deux phases dans un délai global de 18 mois, 6 mois pour la phase 1 (maternelle) et 12 mois pour la phase 2 (école élémentaire), avec une période de préparation de 1 mois comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux sont prévus :

- Phase 1 JANVIER 2027,
- Phase 2 : JUILLET 2027

Eléments pour la rédaction de cette version du PGC :

Le PGC est rédigé phase Pro, suite :

- A l'examen des pièces du dossier PRO reçu le 17/09/2026.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, …

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maître d'ouvrage		
COMMUNE DE GOUDELIN 15 Rue de La Mairie 22290 GOUDELIN		+33 2 96 70 01 95 communegoudelin@orange.fr
Maître d'oeuvre		
ATELIER DU PORT 39 RUE DE LA MADELEINE 22100 LANVALLAY	MME Haude LE COINTRE	02.96.85.41.42 archi.haude.lecointre@wandoo.fr
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial ACT CSPS BRETAGNE 241 rue du Général Paulet CS 62845 29200 BREST	Titulaire : C : JEROME GUYOT R : JEROME GUYOT Suppléant : C : R :	02.99.86.72.11 jerome.guyot@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
CARSAT BRETAGNE		
236 Rue Châteaugiron 35030 RENNES CEDEX 9		02 99 26 61 38 *02 99 26 70 48* drp.btp.carrieres@carsat-bretagne.fr
OPPBTP		
18 - 20 rue Bahon Rault 35000 RENNES	OPPBTP BRETAGNE	02 99 38 29 88 *02 99 63 33 45* rennes@oppbtp.fr
DDETS 22		
1 boulevard Edouard Prigent CS2248 22022 ST BRIEUC CEDEX 1	DEETS	02.96.62.65.88 *02.96.62.65.99* dd-22.inspection-section04@dirrecte.gouv.fr

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le plan d'installation du chantier ainsi que le pan de circulation et d'accès seront établis de façon précise pendant la phase de préparation, en respectant les plans de principe de la Maîtrise d'œuvre qui seront joints au DCE : par l'entreprise titulaire du LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE

Une concertation avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, le Coordonnateur SPS, sera impérative pendant cette préparation, afin d'appréhender tout l'environnement du chantier.

Les accès au chantier seront créés et sécurisés dès le démarrage du chantier.

Les zones de chantier seront closes et indépendantes du reste des différentes activités voisines (circulations, exploitations, chantiers limitrophes éventuels).

Par rapport aux piétons

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public.

Les clôtures et séparations de chantier seront mises en place par l'entreprise titulaire du LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE :

- Clôtures de type panneaux grillagés liés entre eux sur plots béton suivant prescription du CCTP ;
- **« Véritable »** portail de chantier de largeur 5,00m minimum avec chaîne et cadenas à code.

Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Excepté pour les livraisons, le portail d'accès au chantier et les portes intérieures seront fermés et verrouillés en permanence sur le chantier.

Les voies de circulations piétonnes (à l'extérieur et à l'intérieur du chantier), seront sécurisées :

- Panneaux annonciateurs + marquage au sol
    - ⇨ route départementale ;
    - ⇨ traversée de rue ;
    - ⇨ riverains ;
    - ⇨ …
- Les zones de circulation seront constamment libre de tout stockage, … ;

Le titulaire du LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE devra aménager des couloirs de marches sécurisés et balisés pour le personnel afin d'organiser de façon efficace la « séparation des flux » entre les personnels salariés, les véhicules et engins de chantier et les zones de stockage matériaux et matériels :

- Marquage au sol clairement visible pour éviter le stockage sur ces zones ;
- Barrières de 1,00m de hauteur ;
- …

(liste non exhaustive)

Des accès provisoires sécurisés devront être aménagés par le titulaire du LOT 02 GROS-OEUVRE MACONNERIE pour permettre aux personnels salariés des entreprises d'atteindre sans difficultés les divers plateaux et postes de travail dans des conditions normales de sécurité.

Par rapport aux établissements en activité

RAPPEL : Les contraintes sont liées à (aux) :
- « l'imbrication » même des travaux par rapport aux bâtiments occupés,
- la gestion des entrées et sortie des véhicules chantier (entreprises, livraisons, …),
- la circulation des piétons
- maintien des accès en sécurité pendant les phases de travaux

Les entreprises doivent donc en tenir compte dans leurs études et modes opératoires, et notamment, pour la gestion des approvisionnements, les zones de stockage et le maintien des circulations piétonnes et des véhicules notamment de secours aux abords des différentes zones en chantier.
Rouler au pas aux abords du chantier.
Les travaux et stockages doivent permettre le maintien des cheminements horizontaux et verticaux, l'évacuation des patients des occupants, ainsi que la possibilité d'intervention des Services de Secours. L'Article GN 13 du Règlement de Sécurité contre l'incendie des Etablissements Recevant du Public (E.R.P) doit impérativement être respecté.
Dans tous les cas, les accès empruntés par le personnel et le public de l'établissement doivent être libres de tout stockage de matériaux. Les sorties de secours devront toujours être libres de tout obstacle.
Le bruit doit être limité au strict nécessaire, en particulier les percements ou les démolitions de structures en béton armé doivent se faire obligatoirement par sciage, l'usage de marteau piqueur est à proscrire.

Risques infectieux fongiques :
Les périodes de travaux dans un établissement de santé génèrent la mise en suspension de spores fongiques et augmentent considérablement le risque d'exposition des patients fragiles. Il est nécessaire de prendre des mesures de protection renforcées voire spécifiques pendant cette période critique.
Suivant les conditions météorologiques, lors des travaux de terrassement, d'ouverture de tranchées, lors du remblaiement ou de démolition, la brumisation doit être utilisée pour limiter l'émanation de poussières. L'entreprise doit équiper les engins (ex : pelle) d'un système de brumisation des poussières au niveau de la flèche de démolition et arroser la zone de chute/broyage/chargement des inertes par des opérateurs à pied.

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne SNCF, électrique ou établissement d'enseignement.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété.

Par rapport à la nature du sol

Sans objet

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Se référer au CCTP.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont joints au DCE.
- Les Dossiers Techniques Amiante (DAAT) réf. BUREAU VERITAS 2074571/S1.1.2.R et 20704571/S2.3.2.R en date du 16/01/2024 font apparaître que dans **le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**
- Un repérage complémentaire sera réalisé à la charge du maître d'ouvrage après les travaux afin de compléter le DTA et de le joindre au DIUO dans le cas où des matériaux résiduels contenant de l'amiante pourraient subsister après travaux.

Plomb

- Le Dossier Technique Plomb réf. BUREAU VERITAS 20704571P et 20704571 2P en date du 19 01 2024 ne fait pas apparaitre la présence de plomb.

Radon

Sans objet

Transformateurs

- Sans objet

Eléments radioactifs

- Sans objet

Installations aéro-réfrigérées

- Sans objet
- .

Matériaux contaminés

- Sans objet

Diagnostic avant démolition

- Depuis le 1er juillet 2012, un diagnostic sur la gestion des déchets issus de la démolition est à établir par le maître de l'ouvrage avec l'évaluation des filières de recyclage, conformément au décret n° 2011-610 du 31 mai 2011.

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès principal du chantier se fait par la rue de l'Armor, 22290 GOUDELIN .

Les entrées et les sorties du chantier se font dans le sens de la circulation. Les manœuvres sur les voies publiques sont à éviter, elles doivent être guidées.

L'entreprise titulaire du **LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE** doit différencier les accès "piéton" (portillons, cheminements), des accès véhicules (portails).

L'entreprise doit un protocole de sécurité (opération Chargement/Déchargement) à respecter par l'ensemble des intervenants**.** Celui-ci est à faire évoluer selon le phasage des travaux.

Les accès et les voies publiques sont en permanence maintenus propres par l'entreprise titulaire du **LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE** avec des moyens efficaces tels que balayeuses aspiratrices équipées de jets à haute pression (excepté en phase de terrassement/VRD où l'entreprise concernée est responsable du nettoyage).

Points particuliers

Le stationnement des véhicules du personnel des entreprises doit se faire dans l'espace dédié du chantier.
Les entreprises doivent s'organiser pour limiter le nombre de véhicules.
L'ensemble des accès et circulations doit être maintenu dégagé et correctement éclairé. Aucun stockage, même limité n'est autorisé dans les zones accessibles aux personnels et aux usagers de l'établissement.
Les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes extérieures aux travaux ne soient pas soumises à des risques de chute de plain-pied (câbles des enrouleurs suspendus, balisage des zones de travaux, etc.).

Fléchage - Signalétique d'accès

Une signalisation d'accès au chantier est mise en place, chaque entrepreneur informe ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

L'entreprise titulaire du **LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE** doit mettre en place et entretenir une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité, que celle permettant de repérer les accès au chantier. Elle comprend également l'indication des cheminements à l'intérieur du chantier ; le balisage et la protection éventuelle des accès piétons. La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de cette signalisation sera assurée par l'entreprise jusqu'à l'achèvement des travaux

Affichage

Contrôle des entrées et sorties : L'entreprise titulaire du LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE (excepté en phase Terrassement où l'entreprise concernée est responsable) a à sa charge l'installation de :
- Panneau(x) « STOP » au niveau du (des) portail(s) de sortie du chantier y compris le marquage au sol,
- La mise en place, des panneaux indicatifs des travaux.

Il doit se conformer aux prescriptions du maître d'œuvre en ce qui concerne leur emplacement et il a la charge de leur maintien en état et en place pendant toute la durée du chantier.

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ». **A charge du LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE**

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques…) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Constat d'huissier

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets…).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages),sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Le montant de l'opération étant supérieur à 760 000 €, les VRD préalables aux travaux à la charge du maître de l'ouvrage seront réalisés par les entreprises préalablement au commencement du chantier.

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

Désignation	*Localisation*	*Phasage*	*Lot chargé de la réalisation*
Aménagement de l'accès chantier	Accès depuis Rue de l'Armor, GOUDELIN - 22290	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT 04 GROS ŒUVRE MACONNERIE
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Accès depuis Rue de l'Armor, GOUDELIN - 22290	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage à faire réaliser par	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE
Evacuation des eaux usées	Réseau à prévoir pendant la phase de préparation	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne peuvent débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.
L'entreprise titulaire du LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE réalise et stabilise les plates-formes servant à la base vie (y compris mise en place de géotextile).

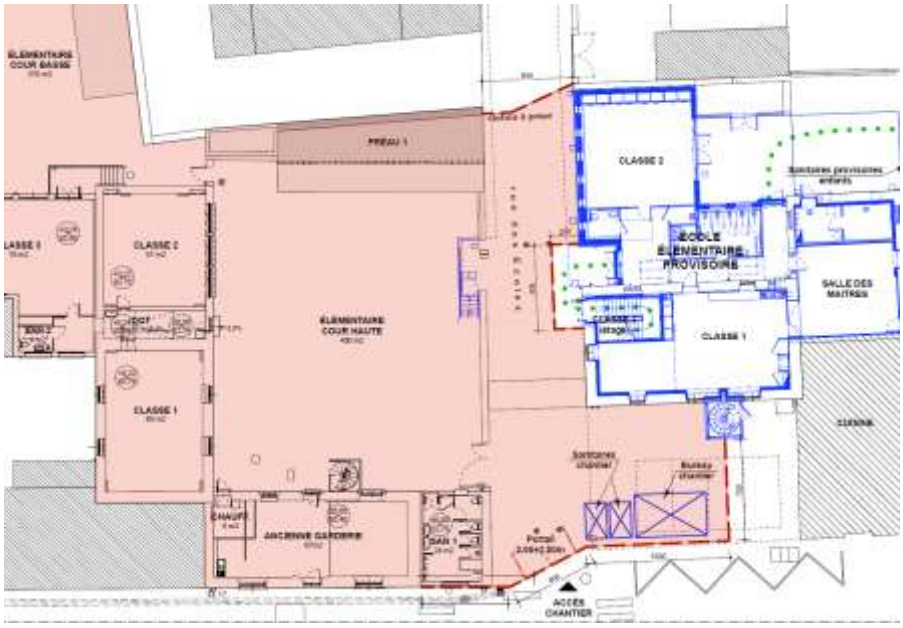
L'entreprise titulaire du LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE assure la mise en place des installations équipées conformément à la réglementation ; pour tous les corps d'état en tenant compte des effectifs prévisionnels, du personnel féminin, du phasage des travaux.
Les cantonnements sont disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans des zones de travaux ou de stockages.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot principal, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.
En conception, le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.
Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.
Un plan de principe ci-dessous :



Phase 1



Phase 2

En période de préparation, le plan d'installation de chantier est établi par l'entreprise du **LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE**, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.
- Descriptif du système anticollision si nécessaire.

- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

Clôtures

.

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier doit donc être totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

L'entreprise titulaire du **LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE** doit une clôture d'une hauteur de deux mètres minimum y compris des portails à deux vantaux et portillons fermant à clé au niveau des entrées et sorties du chantier. Les éléments de la clôture sont solidarisés par des colliers anti-vandalisme et munis d'un système anti-levage.

Elles doivent être en bon état, liées entre elles et au sol (dispositif de contreventement).

L'entreprise titulaire du **LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE** adapte cette clôture en fonction du phasage des tâches établi par la maîtrise d'œuvre en limites d'opération, afin de rendre le chantier clos et indépendant vis à vis des tiers pour la durée du chantier.

L'entrepreneur titulaire du **LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE** a à sa charge la réalisation et l'entretien de cette clôture pendant la durée du chantier. Chaque entreprise est responsable de la fermeture de l'accès chantier, du respect des clôtures.

A l'intérieur du bâtiment existant, afin d'assurer la protection et l'isolement entre les zones restant en exploitation et les zones touchées par les travaux, des cloisons provisoires et parfaitement étanches y compris en faux plafonds seront mises en place pour éviter les contaminations. L'entreprise titulaire du **LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE** a à sa charge la fourniture et la mise en œuvre de fermetures et protections provisoires étanches à l'eau, l'air et la poussière, ainsi que leur entretien pour maintenir leur efficacité pendant toute la durée du chantier.

Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Entreprise de gros œuvre	Entreprise de gros œuvre
Réseaux divers existants à protéger	Entreprise de gros œuvre	Entreprise de gros œuvre
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Entreprise de gros œuvre	Entreprise de gros œuvre
Pistes provisoires, circulation de chantier	Entreprise de Terrassement – VRD pour la création Entretien au G.O	Entreprise de Terrassement – VRD Entretien au G.O
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Entreprise de gros œuvre	Entreprise de gros œuvre
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage,	Entreprise de gros œuvre	Entreprise de gros œuvre

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur		
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier (et CISSCT)	Entreprise de gros œuvre	Entreprise de gros œuvre
Vestiaires, réfectoires communs	Entreprise de gros œuvre	Entreprise de gros œuvre
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	Entreprise d'électricité	Entreprise d'électricité
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Entreprise de gros œuvre	Entreprise de gros œuvre
Bennes à déchets	Entreprise de gros œuvre	Compte prorata

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement doit être dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs sont précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

CODE DU TRAVAIL
Sanitaires :
- Un lavabo pour 10 personnes,
- Une douche pour 20 personnes,
- L'eau potable et à température réglable,
- Un WC et un urinoir pour 20 personnes dont au moins un cabinet avec poste d'eau.
- Un bloc sanitaire indépendant pour le personnel féminin composé d'un lavabo (pour 10 femmes), d'une douche (pour 20 femmes) et d'un cabinet d'aisance (2 wc à partir de 20 femmes).

Vestiaires :
- La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,25 m2 minimum par personne.
- Ils comprennent des bancs et armoires vestiaires en nombre suffisant.

Réfectoires :
- La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,50 m2 minimum par personne. Ils comprennent :
- Tables et chaises en nombre suffisant,
- Appareil de réchauffage
- L'eau potable et à température réglable,
- Un garde-manger.

Ces locaux doivent être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés. Les parois de ces installations doivent être lessivables.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	LOT 02 GROS-OEUVRE MACONNERIE	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	LOT 02 GROS-OEUVRE MACONNERIE	Débit du compte prorata

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/DIRRECTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Ville de GOUDELIIN	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville GOUDELIN	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	so
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	so
Autorisation administrative diverse	Service local	LOT 02 GROS- DESAMIANTAGE

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différentiées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers définitifs seront posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles.

Dans le cas ou ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

Les accès en combles se feront par les trappes et platelage en place.

Les accès ponctuels en toiture (après réalisation de la couverture) se feront par les châssis avec utilisation des systèmes d'ancrage mis en place.

Organisation concernée	*Mesures de Coordination*	*Lot concerné*
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE
Aménagements des entrées dans les bâtiments	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagées de manière à : - protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est trop proche d'une cage d'escalier ou sous les façades en construction ; - permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel.	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives : - Protection provisoire fixée en retrait sur l'emmarchement ou sur palier ; - Protection définitive fixée sur le limon.	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE

CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

- déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- s'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1er mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1er mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1er, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	Tout corps d'état

Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	LOT 01 DESAMIANTAGE
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : – Le type et les quantités d'amiante manipulés ; – Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; – Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; – Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; – La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; – Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; – …/… Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	LOT 01 DESAMIANTAGE
Etablissement d'un mode opératoire (sous-section 4)	L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : – La nature de l'intervention ; – Les matériaux concernés ; – La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ; – Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; – Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; – Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;	LOT 01 DESAMIANTAGE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	– Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; – Les procédures de gestion des déchets ; – Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le mode opératoire est transmis avant sa 1ère mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.	
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : – **Pendant les travaux de désamiantage**, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; – **Avant démantèlement de l'isolement**, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1ère restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	LOT 01 DESAMIANTAGE
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; • Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2ème restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	Maître d'Ouvrage

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

Evacuation des déchets

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot. Ces bennes seront totalement indépendantes des bennes gérées par le compte prorata.	Tout corps d'état

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Bennes à déchets	Chaque entreprise assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment…) ; - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ; - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette…). - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centre de classe 1 (peintures, solvants, bois traité, ….) - Benne pour les déchets ménagers	Chaque entrprise
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	LOT 03 DEMOLITION
Goulottes à gravats	Mise en place de goulottes pour évacuation des gravats des étages. L'évacuation des gravats par les trémies étant interdite.	LOT 03 DEMOLITION
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture…). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb…) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableau).

Pour les réservations, l'entrepreneur du LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE devra mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm) ou d'un platelage résistant à une charge de 150 kg minimum et équipé d'une trappe d'accès rabattable.

Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE
Travaux de charpente couverture mise en place de protections collectives type garde corps sur consoles conformes à la norme NF EN 13374 d'octobre 2004	Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture (ex : antennes, ventilations).	LOT 05 CHARPENTE OSSATURE BOIS BARDAGE
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde corps et de rampes par le LOT 02 GROS-OEUVRE MACONNERIE ENDUIT DESAMIANTAGE: - Escaliers ; - Balcons.	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	LOT 04 GROS-OEUVRE MACONNERIE

TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de faible hauteur	Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.	Tout corps d'état

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	Tout corps d'état
Echafaudage de façade pour une utilisation commune pour les travaux de toiture (charpente, couverture, zinguerie…) et les interventions en façades (pose lambris, revêtement de façade, peinture…) afin de réaliser les différentes interventions des corps d'état sous protections collectives	L'échafaudage sera mis en place par le LOT 09 ITE pour une utilisation commune par les lots zinguerie, menuiserie, revêtement de façade et peinture. Il fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. L'échafaudage commun sera utilisé pour les travaux de : - pose de certaines zones de lambris - pose des descentes EP - exécution du revêtement de façades - peinture de la sous face des lambris	LOT 09 ITE

INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entrepreneur titulaire du **lot gros œuvre** assure le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau sont réalisés par le **gros œuvre :**

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière…) ;
- l'installation d'éclairage des circulations extérieures
- .

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	LOT 17 ELECTRICITE CFO CFA
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ; - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ; - Prises de protection IP 447 incassables ; - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ; - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection.	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs ; - les escaliers et circulations intérieures.	LOT 17 ELECTRICITE CFO CFA
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.	Tout corps d'état

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	Entreprise de gros œuvre et d'électricité sur leurs installations

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux de façade	Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du Lot concerné préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite.	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement…), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes…

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers »**

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à l' école 1 rue des écoles à GOUDELIN 22290.
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;

- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. **L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.** **Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.** **Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.** Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
- les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.		

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise établi le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : – des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; – de l'entreprise sur les autres intervenants ; – de l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : **DEKRA Industrial** ACT CSPS BRETAGNE 241 rue du Général Paulet CS 62845 29200 BREST Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBTP : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. Le Maître d'Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Coordonnateur SPS Maître d'Oeuvre	Articles R. 4532-13

HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le Coordonnateur SPS établi les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1ère catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Sans objet pour la présente opération, le CISSCT ne concerne que des opérations de 1ère catégorie.

Annexe(s)

(Liste à compléter selon besoins)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage

ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
LOT 01 DESAMIANTAGE	T			
LOT 02 VRD	T			
LOT 03 DEMOLITION	T			
LOT 04 MACONNERIE	T			
LOT 05 CHARPENTE BOIS - BARDAGES	T			
LOT 06 COUVERTURE ARDOISE ET ZINC	T			
LOT 07 ETANCHEITE	T			
LOT 08 MENUISERIES EXTERIEURES	T			
LOT 09 ITE	T			
LOT 10 MENUISERIES INTERIEURES	T			

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
LOT 11 PLATRERIE	T			
LOT 12 PLAFONDS SUSPENDUS	T			
LOT 13 REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE	T			
LOT 14 PEINTURE	T			
LOT 15 METALLERIE	T			
LOT 16 PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION	T			
LOT 17 ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES	T			